



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-095

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des finances publiques des Vosges

- 88-2020-09-01-023 - Délégation de signature de la trésorerie de Rambervillers au 01 09 20 (3 pages) Page 4
- 88-2020-09-08-001 - Délégation de signature du Centre Des Impôts Fonciers d'Épinal au 01 09 20 (2 pages) Page 8
- 88-2020-08-17-003 - Délégation de signature du Service de Gestion Comptable de Neufchâteau au 01 09 20 (4 pages) Page 11

Direction départementale des territoires des Vosges

- 88-2020-09-07-007 - Arrêté n° 306/2020 du 7 septembre 2020 portant modification temporaire de la réglementation de la pêche dans le département des Vosges (2 pages) Page 16

DREAL Grand Est

- 88-2020-09-07-004 - Arrêté DREAL–SG–2020-44 du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature (7 pages) Page 19

Prefecture des Vosges

- 88-2020-09-07-008 - Arrêté classant en 2^{ème} catégorie l'Office de Tourisme de Bruyères, Vallons des Vosges (2 pages) Page 27
- 88-2020-09-02-002 - Arrêté du 02 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de CHARMES (88130) (3 pages) Page 30
- 88-2020-09-07-006 - Arrêté du 7 septembre 2020 relatif à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale des Vosges (22 pages) Page 34
- 88-2020-08-11-002 - Arrêté en date du 11 août 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Tabac LE TAMARIS 2 rue des déportés 88130 CHARMES (3 pages) Page 57
- 88-2020-08-12-012 - Arrêté en date du 12 août 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre situé Discothèque LE COMPLEXE sas ASF, la voivre 88130 CHARMES (3 pages) Page 61
- 88-2020-09-07-003 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La NEUVEVILLE-sous-MONTFORT (2 pages) Page 65
- 88-2020-09-09-001 - Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L.752-23 du code de commerce délivrée à la s.a.s. Mall & Market (2 pages) Page 68
- 88-2020-09-04-003 - Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L.752-23 du code de commerce délivrée à la s.a.s. Polygone (2 pages) Page 71

88-2020-09-12-001 - Avis modificatif de la commission national d'aménagement commercial concernant le projet Super U Gérardmer (4 pages) Page 74

88-2020-09-02-003 - Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges concernant le magasin Match à Rambervillers (4 pages) Page 79

88-2020-09-02-004 - Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges statuant en matière cinématographique concernant l'établissement Cinés Palace à Epinal (2 pages) Page 84

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-08-11-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à GUGNEY AUX AULX (2 pages) Page 87

88-2020-08-06-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à SAPOIS (2 pages) Page 90

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2020-09-01-023

Délégation de signature de la trésorerie de Rambervillers
au 01 09 20



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddfp88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature de la trésorerie de RAMBERVILLERS

Le comptable, responsable de la trésorerie de RAMBERVILLERS,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants, et L 257 A ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation générale est donnée, aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	
BLOSSE Nicolas	
DABEL Fabienne	

Article 2 : Pour le secteur impôts, délégation spéciale est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	
BLOSSE Nicolas	
DABEL Fabienne	
MARTIN Emmanuel	

Article 3 : Délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) Pour le secteur impôts : les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
BLOSSE Nicolas	Adjoint	15 000 €
DABEL Fabienne	Agent	2000 €
MARTIN Emmanuel	Contrôleur	2000 €

*Adjoint de tout grade (qualité d'adjoint à préciser dans la colonne grade) : 60 000 € max.
Inspecteur : 15 000 € max.
Contrôleur : 10 000 € max.
Agent : 2 000 € max.*

2°) Pour le secteur public local : les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
BLOSSE Nicolas	Adjoint	10 000 €
DABEL Fabienne	Agent	2000 €

Limites à définir librement par le comptable

3°) Pour les secteurs impôts et SPL : les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées

dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	
		Impôts	SPL	Impôts	SPL
BLOSSE Nicolas	Contrôleur	6	6	10000	10000
DABEL Fabienne	Agent	6	6	10000	10000
MARTIN Emmanuel	Contrôleur	6	6	10000	10000

Limites à définir librement par le comptable

4°) Pour les secteurs impôts et SPL : l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés	
		Impôts	SPL
BLOSSE Nicolas	contrôleur	Ensemble des actes	Ensemble des actes
DABEL Fabienne	agent	Ensemble des actes	Ensemble des actes
MARTIN Emmanuel	contrôleur	Ensemble des actes (sauf actions en justice)	Ensemble des actes (sauf actions en justice)

Préciser éventuellement si des restrictions existent (commandements, ATD / OTD, saisies, actions en justice...)

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à RAMBERVILLERS, le 01/09/2020

Le comptable de RAMBERVILLERS

Catherine MATHIEU
Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2020-09-08-001

Délégation de signature du Centre Des Impôts Fonciers
d'Épinal au 01 09 20



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddfp88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature du Centre des Impôts Fonciers

Le responsable du centre des impôts foncier d'Épinal

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

LAURENT Marion	KIMMEL Nicolas	
----------------	----------------	--

b) dans la limite de 15 000 €, à Madame Marion Laurent, inspectrice des finances publiques et pour les mêmes décisions dans la limite de 60 000 € en l'absence du responsable de service, en qualité d'adjoint.

c) dans la limite de 15 000 €, à Monsieur Nicolas Kimmel, inspecteur des finances publiques et pour les mêmes décisions dans la limite de 60 000 € en l'absence du responsable de service et de Madame

Marion Laurent.

d) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LHUILIER Céline	MORENO-GRACIA Jean-Pierre	VIAL Maryse
DURUISSEAU Yoann		

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

LAURENT Marion	KIMMEL Nicolas	
----------------	----------------	--

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à Épinal, le 8 septembre 2020

Le responsable du Centre

Philippe GÉRARD
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2020-08-17-003

Délégation de signature du Service de Gestion Comptable
de Neufchâteau au 01 09 20



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddfp88@dgfp.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature Service de Gestion Comptable de NEUFCHATEAU

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de NEUFCHATEAU,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à **M. DERVIN Thierry**, adjoint au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant

- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

NOM Prénom	
ALEXANDRE Maryvonne	
ROUSSEL Laetitia	
BRIOT Dominique	
CHOGNOT Christine	
BILQUEZ Sylvaine	
DEFRANOUX Loïc	
ALBERT Catherine	
DEZAVELLE Ségolène	

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
DERVIN Thierry	Inspecteur	2 000€
ROUSSEL Laetitia	Contrôleur 1 cl	1 000€
CHOGNOT Christine	Contrôleur	1 000€
ALEXANDRE Maryvonne	Contrôleur Principal	1 000€

Limites à définir librement par le comptable

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DERVIN Thierry	Inspecteur	24 mois	30 000
ALEXANDRE Maryvonne	Contrôleur Principal	12 mois	10 000
ROUSSEL Laetitia	Contrôleur 1 cl	12 mois	10 000
CHOGNOT Christine	Contrôleur	12 mois	10 000
BILQUEZ Sylvaine	Contrôleur	3 mois	3 000
ALBERT Catherine	AAP	12 mois	3 000

Limites à définir librement par le comptable

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
DERVIN Thierry	I	Tous actes de poursuites et déclarations de créances
ALEXANDRE Maryvonne	CP	Tous actes de poursuites et déclarations de créances
ROUSSEL Laetitia	C 1ère cl	Tous actes de poursuites et déclarations de créances
CHOGNOT Christine	C	Tous actes de poursuites et déclarations de créances
BILQUEZ Sylvaine	C	Mises en demeure , SATD, PCA
ALBERT Catherine	AAP	Mises en demeure , SATD, PCA
DEZAVELLE Ségolène	AAP	Mises en demeure , SATD, PCA

Préciser éventuellement si des restrictions existent pour les SATD

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.
[corps du courrier]

Fait à Neufchateau , le 17/08/2020

Le comptable

Régis RIVRAY

Inspecteur Principal

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-09-07-007

Arrêté n° 306/2020 du 7 septembre 2020
portant modification temporaire de la réglementation de la
pêche dans le
département des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 306/2020 du 7 septembre 2020
portant modification temporaire de la réglementation de la pêche dans le
département des Vosges**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement notamment les articles L 436-5 et R 436-14,
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande du club « La phrygane Spinalienne », approuvée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Vosges en date du 31 août 2020 ;

CONSIDERANT que les démonstrations réalisées lors du salon des pêcheurs ne sont pas de nature à nuire à l'intégrité du milieu naturel.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 - Par dérogation à l'arrêté n° 963/2016/DDT, la pêche est autorisée pour les démonstrations de techniques de pêche du 21 novembre 2020 au 22 novembre 2020 inclus à EPINAL sur le parcours de la Moselle situé entre la passerelle du Cours et le pont Sadi Carnot.

Article 2 - Règlement de la pêche

Techniques de pêche autorisées :

- Seul la pêche à l'aide de lignes munies exclusivement d'hameçons sans ardillon est autorisée,
- Sur ce parcours, tout poisson capturé devra être immédiatement remis à l'eau.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire d'EPINAL, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée jusqu'à la fin de la manifestation.

Fait à Epinal, le 7 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du service environnement
et risques adjointe,

SIGNE

Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DREAL Grand Est

88-2020-09-07-004

Arrêté DREAL–SG–2020-44 du 7 septembre 2020
portant subdélégation de signature

**Arrêté DREAL-SG-2020-44 du 7 septembre 2020
portant subdélégation de signature**

o o o o

**Le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté n° 371/18 du 2 juillet 2018 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **M. Jérôme Giurici**, directeur régional adjoint,
- **Mme Mireille Maestri**, directrice régionale adjointe,
- **M. Jean-Philippe Torterotot**, directeur régional adjoint,
- **Mme Marie-Jeanne Fotre-Muller**, directrice régionale adjointe,
- **M. Patrick Cazin-Bourguignon**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 371/18 du 2 juillet 2018.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 371/18 du 2 juillet 2018, dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

- EBP 2 Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 :
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement
- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés

- EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
- EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental
- EBP 11 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera	•	•	•	•	•
Mme A. Lombard	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•				
M. B. Pleis	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•
M. R. Stocky	•	•	•	•	•

agents	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
	M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera	•	•	•	•	•	•
Mme A. Lombard	•	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•
M. B. Pleis						
Mme D. Orth						
M. R. Stocky						

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

- PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains

- PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
- PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
- PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

Environnement industriel

- PRA 5 validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- PRA 6 demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Equipements sous pression

- PRA 7 Reconnaissance des services d'inspection
- PRA 8 Transmission des rapport d'enquête sur accident
- PRA 9 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. F. Villerez	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•
Mme A. Vignot	•	•	•	•
M. N. Ansel	•	•	•	•

agents	actes	
	PRA 5	PRA 6
M. F. Villerez	•	•
M. P. Liautard	•	•
Mme P. Hanocq	•	•
M. J. Mole	•	•
Mme A. Vignot	•	•
M. N. Ansel	•	•

agents	actes		
	PRA 7	PRA 8	PRA 9
M. F. Villerez	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•
Mme A. Vignot	•	•	•
M. N. Ansel	•	•	•

Transports

- TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
- TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques
- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant
- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

agents							
	TRA 1	TRA 2	TRA3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7
M. G. Treffot	•	•	•	•	•	•	•
M. E. Hilt	•	•	•	•	•	•	•
M. M. Vermuse	•	•	•	•	•	•	•
M. P. Karman	•	•	•	•	•	•	•
M. B. Benoît	•	•	•	•	•	•	•
M. F. Codet	•	•	•	•	•	•	•

M. F. Joguet - Recordon	•	•	•	•	•	•	
M. C. Clarisse	•	•	•	•	•	•	
M. J. Biard	•	•	•	•	•	•	
M. L. Haeberle	•	•	•			•	
M. M. Albrecht	•	•	•			•	

Aménagement, énergies renouvelables

- AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
- AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
- AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
- AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
- AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. T. Mary	•	•	•	•	•
M. G. Guérin	•	•	•	•	•
M. G. Boutineau	•	•	•	•	•
Mme L. Raguét	•	•	•	•	•
M. Yves Meslard	•	•	•	•	•

Risques naturels et hydrauliques

- RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
- RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
M. N. Ponchon	•	•	•	•
M. P. Garnier	•	•	•	•
Mme M. Mastrilli		•	•	•
M. L. Llop	•			

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le directeur régional

H. VANLAER

Prefecture des Vosges

88-2020-09-07-008

Arrêté classant en 2ème catégorie l'Office de Tourisme de
Bruyères, Vallons des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté classant en 2^{ème} catégorie l'Office de Tourisme de Bruyères, Vallons des Vosges

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code du Tourisme ;
- Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et les textes pris pour son application ;
- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, traitant des modalités d'exercice de la compétence relative à la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme et à la nouvelle procédure de classement des communes en station de tourisme ;
- Vu le décret n° 2020-848 du 27 avril 2020, pris en application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu la délibération en date du 23 Mai 2019 de la Communauté de Communes Bruyères, Vallons des Vosges prévoyant le classement de l'Office de Tourisme de Bruyères, Vallons des Vosges en 2^{ème} catégorie ;
- Vu le dépôt en Préfecture le 7 Août 2020, du dossier de demande de classement de l'Office de Tourisme Intercommunal de Bruyères, Vallons des Vosges en 2^{ème} catégorie;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour être classé office de tourisme de 2^{ème} catégorie .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 1^{er} - L'Office de Tourisme de Bruyères, Vallons des Vosges, situé 50 avenue du Cameroun à 88600 Bruyères est classé en 2^{ème} catégorie pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - L' Office de Tourisme de Bruyères, Vallons des Vosges doit signaler son classement par l'apposition d'un panneau conforme au modèle en vigueur défini par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 7 Septembre 2020

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2020-09-02-002

Arrêté du 02 septembre 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville de CHARMES
(88130)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté du 02 septembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de CHARMES (88130)

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1511/2015 du 18 juin 2015 portant modification du système de vidéoprotection de la ville de CHARMES ;
- Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la ville de CHARMES, présentée par Monsieur Robert COLIN, Maire de CHARMES ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2020 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Robert COLIN, Maire de CHARMES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, à l'intérieur de huit périmètres délimités sur le territoire communal de la ville de CHARMES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20140099.

Les huit périmètres déclarés sont identifiés comme suit :

- Zone 1 : D9 route de Chamagne, chemin de Chataincoing, rue Pasteur, rue Sainte Barbe ;
- Zone 2 : rue Pasteur, rue Sainte Barbe, D55 Route de saint Germain, D9 route de Damas aux Bois, rue des déportés, pont des quatre Frères Buquet ;
- Zone 3 : rue des 75 et 79ème Divisions Américaines, rue des capucins, rue du patis ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Zone 4 : pont des quatre Frères Buquet, Place Henri BRETON, rue Maurice BARRES, Boulevard Nestor EURY ;

Zone 5 : rue René DIDIERJEAN, rue des Bretonnes, rue Bertrix, rue du Général MARION, ruelle des capucins, ruelle des curés ;

Zone 6 : rue Madagascar, rue des Olivettes, rue Maréchal DE LATTRE DE TASSIGNY, basse des Rayeux, Chemin des Vignes, route du Haut du mont, la Sente des Pierres, rue du Char D'Argent, ruelle de l'Ancienne Fontaine, rue de Verdun, rue de la République, rue du 11 novembre 1918 ;

Zone 7 : rue Claude BARRES, rue Maréchal FOCH, rue L'Hermitage ;

Zone 8 : rue Claude BARRES, rue L'Hermitage.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Article 2 – Les modifications portent sur les définitions des périmètres.

Article 3 – Le public devra être informé dans les périmètres cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de CHARMES.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Robert COLIN, Maire de CHARMES.

Epinal, le 02 septembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

SIGNÉ : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-09-07-006

Arrêté du 7 septembre 2020

relatif à l'élection des représentants des communes, des
établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre, des syndicats
intercommunaux et des syndicats mixtes à la
commission départementale de la coopération
intercommunale des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 124/2020

**Arrêté du 7 septembre 2020
relatif à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la
commission départementale de la coopération intercommunale**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-34 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 sur la réforme des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er L'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale du département des Vosges (CDCI) est fixée **au 2 novembre 2020**.

Le vote se déroulera par correspondance.

Toutefois, il n'y aura pas d'élection si, pour la désignation des représentants du collège des communes, de celui des EPCI à fiscalité propre et de celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes, une seule liste de candidats réunissant les conditions prévues à l'article R 5211-23 du code général des collectivités territoriales, a été déposée au représentant de l'État dans le département par le président de l'association des maires, et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée.

Article 2 : Pour l'élection des représentants des communes sont électeurs, dans le collège auquel appartient leur commune, les maires. La liste des communes pour chacun des trois collèges figure en annexes 1, 2 et 3 au présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Pour l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont électeurs les présidents des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département, dont la liste figure en annexe 4 du présent arrêté.

Pour l'élection des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes, sont électeurs les présidents de chacune de ces catégories de syndicats, dont la liste figure en annexe 5 au présent arrêté.

Article 3 : Le nombre de sièges à pourvoir est de :

- 9 pour les représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (population totale : 748 habitants), dont 1 représentant de communes situées en zone de montagne.

- 4 pour les représentants des 5 communes les plus peuplées du département (Epinal, Saint-Dié-des-Vosges, Capavenir Vosges, Golbey et Gérardmer), dont 2 représentants de communes situées en zone de montagne.

- 9 pour les représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (population totale : 748 habitants) autres que les 5 communes les plus peuplées du département, dont 4 représentants de communes situées en zone de montagne

- 13 pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont 6 pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en zone de montagne.

- 2 pour les représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, dont 1 représentant situé en zone de montagne

Article 4 : Sont éligibles :

- pour le collège des représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, dont la liste figure en annexe 1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux des communes concernées par ce collège ;

- pour le collège des représentants des 5 communes les plus peuplées du département, dont la liste figure en annexe 2, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux des communes concernées par ce collège ;

- pour le collège des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département, dont la liste figure en annexe 3, autres que les 5 communes les plus peuplées du département, les mairies, les adjoints et les conseillers municipaux des communes concernées par ce collège ;

- pour le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la liste figure en annexe 4, les présidents, vice-présidents et délégués des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de ces établissements ;

- pour le collège des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, figurant en annexe 5, les présidents, vice-présidents et délégués des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes de ces établissements.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

Article 5 : Le collège n° 5 (syndicats intercommunaux et syndicats mixtes) fera l'objet d'une actualisation ultérieure après l'élection de l'ensemble de leurs présidents.

Article 6 : Le dépôt de candidatures aura lieu **du 5 octobre 2020 au 12 octobre 2020**. La date limite de dépôt de candidatures est fixée **au 12 octobre 2020 à 12 heures**, à la Préfecture – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (porte n° 308).

Pour chacun des cinq collèges considérés, les listes de candidats doivent comprendre un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Elles doivent également respecter la proportion de candidats représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale situés en tout ou partie dans les zones de montagne par rapport à la totalité des communes et établissements publics de coopération intercommunale.

A l'issue de la période de dépôt de candidatures, le représentant de l'État dans le département communique aux candidats, à leur demande, les candidatures déposées.

Lorsqu'une seule liste de candidats est constituée, déposée par l'association départementale des maires, et que d'autres candidatures individuelles ou collectives ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus sont déposées, un délai de trois jours ouvrables est imparti à ces dernières afin de constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

Chaque liste de candidatures devra être accompagnée d'une déclaration de candidature individuelle de chacun des candidats, dûment signée, donnant mandat au candidat tête de liste ou à un mandataire pour la déposer à la préfecture. Chaque déclaration individuelle devra comporter les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance et les mandats du signataire.

Article 7 : Une fois enregistrées, les listes des candidats seront portées à la connaissance des électeurs.

Article 8 : Les bulletins de vote, d'un format minimum de 148 x 210 mm accompagnés, le cas échéant, des professions de foi des candidats, seront remis **au plus tard le 13 octobre 2020** à la Préfecture des Vosges, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité – afin qu'ils soient expédiés aux électeurs avec le matériel de vote.

Article 9 : Le vote a lieu sur des listes complètes, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Chaque bulletin de vote est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure, ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure, fournie par la préfecture, doit comporter la mention « Election des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale », l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, prénom, sa qualité et sa signature.

Le vote devra être reçu à la Préfecture **au plus tard le 30 octobre 2020**, le cachet de la poste faisant foi. Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne sont pas prises en compte lors du dépouillement.

Article 10 : Une commission de recensement des votes procédera au recensement des votes et à la proclamation des résultats, **le 2 novembre 2020**.

Cette commission comprendra :

- Le préfet ou son délégué, président
- Trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association départementale des maires
- un conseiller départemental désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil départemental
- un conseiller régional désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil régional

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 11 : Les membres de la CDCI sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 12 : Les résultats des élections seront publiés à la diligence du préfet.

Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les conditions fixées par l'article R 5211-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Julien Le Goff

***Délais et voies de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.*

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020

**COLLEGE DES COMMUNES AYANT UNE POPULATION INFERIEURE A LA MOYENNE
DEPARTEMENTALE DE 748 HABITANTS**

NOM DE LA COMMUNE	ELECTEURS (MAIRE)		POPULATION TOTALE
	PRENOM	NOM	
Ahéville	VERONIQUE	MUNIERE	69
Aingeville	MICHEL	LARCHE	63
Ainvelle	THIERRY	HUBRECHT	148
Allarmont	PIERRE	SARRAZIN	215
Ambacourt	ANDRE	OSWALD	305
Ameuvelle	PASCAL	NICOLAS	49
Anglemont	PHILIPPE	THOMAS	170
Aouze	GILLES	CHOGNOT	192
Aroffe	AGNES	FORAY	80
Arrentès-de-Corcieux	VIRGINIE	LALLEVEE	184
Attignéville	FREDERIC	POIRETTE	220
Attigny	FRANCOIS	JOLY	236
Aulnois	ALAIN	MOUGENEL	167
Autigny-la-Tour	DOMINIQUE	HUMBERT	162
Autreville	JEAN MARIE	BIGEON	188
Autrey	JACQUES	COLNE	296
Auzainvilliers	JEAN BERNARD	MANGIN	234
Avillers	DENIS	BASTIEN	86
Avrainville	MICHEL	FORTERRE	111
Avranville	JOEL	FRANCAIS	74
Badménil-aux-Bois	THIERRY	EURIAT	160
Bainville-aux-Saules	GERALD	NOEL	137
Balléville	JEAN LUC	JEANMAIRE	106
Ban-de-Sapt	SERGE	ALEM	359
Barbey-Seroux	BERNARD	LIEGOIS	152
Barville	JEAN-MARIE	CREVISY	92
Battexey	CLAUDE	TALLOTTE	34
Baudricourt	DIDIER	CHERRIER	334
Bayecourt	GILBERT	FRANCOIS	260
Bazegney	SERGE	LHOTE	115
Bazien	MICHEL	TOUSSAINT	79
Bazoilles-et-Ménil	BERNARD	ANTOINE	118
Bazoilles-sur-Meuse	BRUNO	ORY	614
Beaufremont	DOMINIQUE	MULLER	90
Beauménil	ODILE	SEURET	129
Begnécourt	FABIEN	GUERICOLAS	164
Belmont-lès-Darney	CHRISTIAN	ADAM	114
Belmont-sur-Buttant	BERNADETTE	POIRAT	307
Belmont-sur-Vair	FLORIAN	HATIER	129

Belrupt	ISABELLE	FRESSE	107
Belval	FRANCIS	ALTAN	158
Bertrimoutier	JACQUES	NICOLLE	320
Bettegney-Saint-Brice	JEAN-FRANCOIS	VIRION	171
Bettoncourt	JEAN MARIE	BREGEOT	97
Biécourt	ROLAND	TOCQUARD	105
Biffontaine	DENIS	HENRY	420
Blémerey	EDWIGE	HENRION	29
Bleurville	YANNICK	TATIN	320
Blevaincourt	REGINE	KUBOT	109
Bocquegney	JEAN MARIE	THOMAS	138
Bois-de-Champ	JACQUES	CAVERZASI	112
Bonvillet	FRANCOIS	THIERY	305
Boulaincourt	JEAN-CHRISTOPHE	HALLUIN	74
Bouxières-aux-Bois	PHILIPPE	PERREIN	145
Bouxurulles	JEAN	VAUBOURG	171
Bouzemont	LAURE	THOUVENIN DE VILLA	53
Brantigny	ALAIN	GUIHARD	215
Brechainville	ESTELLE	CLERGET	61
Brouvelieures	ANNE-MARIE	DE SOUSA	454
Brû	PATRICE	ROBIN	575
Bult	GABRIEL	PIERRE	310
Certilleux	JEAN-MARIE	LOUIS	220
Chamagne	STEPHANE	BOEUF	473
Champ-le-Duc	JEAN-LOUIS	MENTREL	562
Champdray	ELISABETH	KLIPFEL	179
Charmois-devant-Bruyères	PATRICK	MOULIN	400
Charmois-l'Orgueilleux	ERIC	DEL MISSIER	595
Châtas	BRIGITTE	GAMAIN	52
Châtillon-sur-Saône	JEAN-MARIE	GUILLAUMEY	140
Chauffecourt	MICHEL	DEL	43
Chef-Haut	JEAN CLAUDE	LITAIZE	48
Chermisey	FRANCIS	BAUNIN	97
Circourt	EMILIEN	JEANDEL	90
Circourt-sur-Mouzon	ROSE-MARIE	BOGARD	199
Claudon	ALAIN	ROUSSEL	220
Clérey-la-Côte	DANIEL	FRESNAIS	32
Cleurie	PATRICK	LAGARDE	664
Clémentaine	CHRISTIAN	ROCHOTTE	219
Coinches	ANTHONY	LEMAIRE	363
Combrimont	ANNIE-MARIE	BARTH	139
Courcelles-sous-Châtenois	MICHEL	HUMBLLOT	80
Coussey	CHRISTOPHE	COIFFIER	743
Crainvilliers	BERNARD	ALBERT	173
Damas-aux-Bois	JACQUES	AUBRY	274
Damas-et-Bettegney	CLAUDE	MAIRE	373

Damblain	ERIC	GRANDEMANGE	261
Darney-aux-Chênes	GERARD	DUBOIS	64
Deinvillers	LUCETTE	MICHEL	63
Denipaire	DIDIER	AGUSTI	252
Derbamont	CHRISTIAN	VAILLANT	114
Destord	MICHEL	HOUOT	261
Deycimont	ERIC	AUBRY	317
Dignonville	DANIEL	MICARD	199
Dinozé	CATHERINE	ADAM	617
Dolaincourt	ELISABETH	CHANE	99
Dombasle-devant-Darney	ALAIN	GRANDCLERC	83
Dombasle-en-Xaintois	RENE	GASQUIN	126
Dombrot-le-Sec	BERNARD	SALQUEBRE	390
Dombrot-sur-Vair	CHRISTOPHE	VOUILLON	248
Domèvre-sous-Montfort	DOMINIQUE	COLLIN	57
Domèvre-sur-Avière	BERNADETTE	MARQUIS	410
Domèvre-sur-Durbion	BERNARD	MOREL	281
Domfaing	ALAIN	CHARLES	219
Domjulien	MICHEL	GUILGOT	179
Dommartin-aux-Bois	PATRICK	RAMBAUT	399
Dommartin-lès-Vallois	PASCAL	LELARGE	55
Dommartin-sur-Vraine	JEAN-MARIE	MARC	315
Dompierre	ANNIE	FEVE	270
Domptail	MICHEL	JACQUOT	358
Domrémy-la-Pucelle	VERONIQUE	THIOT	106
Domvallier	SERGE	VALENCE	112
Doncières	XAVIER	RICHARD	139
Entre-deux-Eaux	DOMINIQUE	DUHAUT	511
Escles	PATRICK	VAGNER	448
Esley	CHRISTELLE	THIEBAUT	195
Estrennes	DENIS	MANGENOT	91
Évaux-et-Ménil	DANIELLE	IZZILLO	360
Faucompierre	MICHEL	PARADIS	245
Fauconcourt	STEPHANE	SIMONIN	134
Fays	ANNE-MARIE	HUERTAS	232
Ferdrupt	ETIENNE	COLIN	738
Fignévelle	DANIEL	BERNARD	46
Fiménil	LIONEL	STICKEIR	231
Florémont	JEAN NOEL	LOMBARD	460
Fomerey	NICOLAS	HUMBERT	164
Fontenay	JEROME	POIFOULOT	489
Fontenoy-le-Château	PATRICK	VILMAR	568
Fouchécourt	ALAIN	FENARD	46
Frain	CLAUDE	NICOLAS	136
Frapelle	CHARLINE	PRINCE	195
Frebécourt	YVON	HUMBLLOT	320

Fremifontaine	GUY	DELAITE	480
Frenelle-la-Grande	CHRISTIAN	DENIS	112
Frenelle-la-Petite	JEAN CLAUDE	SANCIER	48
Frénois	GILLES	GANTOIS	51
Fréville	STEPHANE	LEBLANC	149
Frizon	LUC	BEDIN	522
Gelvécourt-et-Adompt	MARC	GUILLER	111
Gemaingoutte	JACQUES	ROUYER	140
Gemmelaincourt	ALEXANDRE	MOUGINOT	161
Gendreville	ALAIN	MARTIN	107
Gerbamont	REGIS	VAXELAIRE	373
Gerbépal	BERNARD	THOMAS	601
Gignéville	JEAN PAUL	CHANAUX	82
Gigney	JEROME	THOMAS	48
Gircourt-lès-Viéville	ARNAUD	JEANDEL	187
Girecourt-sur-Durbion	SANDRINE	GEORGES	353
Girmont-Val-d'Ajol	PATRICK	VINCENT	267
Godoncourt	JEAN-LUC	DURIEUX	128
Gorhey	ISABELLE	LAURENT	184
Grand	DIDIER	POILPRE	370
Grandrupt	CHRISTIAN	HARENZA	79
Grandrupt-de-Bains	FRANCIS	DIDIER	85
Greux	AURELIE	PIERSON	163
Grignoncourt	JULIEN	GRANDIEU	41
Gruey-lès-Surance	MARIE-ODILE	BEURNE	270
Gugnécourt	LUCIEN	DEBLAY	257
Gugney-aux-Aulx	REMY	VAUDOIS	168
Hadigny-les-Verrières	THIERRY	SOLER	410
Hagécourt	PHILIPPE	TISSIER	124
Hagnéville-et-Roncourt	KATIA	VOIRIN	88
Haillainville	BERNARD	LAURENT	171
Harchéchamp	THIERRY	CALIN	78
Hardancourt	HERVE	BERTRAND	41
Haréville	MAURICE	GROSSE	498
Harmonville	STEPHANE	PHILIPPE	233
Harol	GERARD	AUBRY	685
Hennecourt	CHRISTINE	ADAM	368
Hennezel	JEAN-LUC	BISCHOFF	409
Hergugney	JEAN LUC	THIERY	138
Herpelmont	RAPHAEL	MANGIN	284
Houécourt	CHRISTIAN	PREVOT	452
Houéville	DAMIEN	LARGES	51
Housseras	CHRISTOPHE	TIHAY	496
Hurbache	PATRICK	VILLAUME	334
Hymont	CHRISTINE	ROUYER	490
Isches	DANIEL	GARCIN	168

Jainvillotte	SANDRA	COMOLLI GRANDVUI	82
Jarménil	DOMINIQUE	PAGELOT	478
Jésonville	MYRIAM	MATHEY	134
Jeuxy	ORESTE	TIMOTEO	703
Jorxey	PHILIPPE	CHERPITEL	84
Jubainville	LYS	TULPIN	92
Jussarupt	MARIE-BENEDICTE	ANTOINE	278
Juvaincourt	YVES	CLAUDE	187
La Baffe	DANIEL	LAGARDE	729
La Chapelle-aux-Bois	ETIENNE	BLAISE	676
La Chapelle-devant-Bruyères	JACQUES	VALANCE	589
La Croix-aux-Mines	JEAN-YVES	AUZENE	512
La Forge	BERNARD	TOUSSAINT	540
La Grande-Fosse	ALAIN	HAASS	129
La Haye	PATRICK	CASADEVALL	115
La Houssière	JEAN-PAUL	BOULANGER	604
La Neuveville-devant-Lépanges	DAMIEN	ADAM	511
La Neuveville-sous-Châtenois	NADINE	HENRY	387
La Neuveville-sous-Montfort	FRANCIS	DEHON	187
La Petite-Fosse	JEAN MARIE	CUNY	81
La Salle	JACQUES	GUYOT	399
La Vacheresse-et-la-Rouillie	GISELE	DUTHEIL	125
La Voivre	BERNARD	ROPP	708
Landaville	CHRISTIAN	ALBERTI	307
Langley	JEAN LUC	CHAUDY	163
Laval-sur-Vologne	RENE	L HOMME	642
Laveline-devant-Bruyères	ALLEGRA	FLEURENCE	622
Laveline-du-Houx	PASCAL	PARMENTELAT	220
Le Beulay	JEAN MARIE	SOBOLEWSKI	103
Le Clerjus	PHILIPPE	JOLLET	584
Le Mont	PATRICK	HERRIOT	51
Le Puid	REGINE	CHINOUILH THOMAS	103
Le Roulier	JEAN MARIE	MICHEL	197
Le Saulcy	JEAN-LUC	AUDOUIN	338
Le Valtin	JOHN	VOINSON	76
Le Vermont	JEAN-GEORGES	KOELLER	70
Légéville-et-Bonfays	FRANCIS	COLIN	52
Lemmecourt	LAURENT	GALAND	30
Lerrain	FREDERIC	BALAUD	476
Les Ableuvenettes	JEROME	CONTEJEAN	62
Les Poulières	JEAN LUC	THIRIET	242
Les Rouges-Eaux	BERNADETTE	RIVAT	91
Les Thons	GUY	LARCHE	106

Les Vallois	JEAN CLAUDE	DIDELOT	122
Les Voivres	MICHEL	FOURNIER	319
Lesseux	RAOUL	PARTAGE	159
Liézey	DAMIEN	DESCOUPS	293
Lignéville	GILBERT	BOGARD	321
Lironcourt	DOMINIQUE	MOUGIN	71
Longchamp	EMILIE	SIVADON	467
Longchamp-sous-Châtenois	NOEL	SAVARIT	71
Lubine	LAURENT	PARISSE	230
Lusse	GERARD	ROUDOT	437
Luvigny	GUILLAUME	PRUNIER	115
Maconcourt	JEAN-NOEL	LAPREVOTTE	76
Madecourt	DOMINIQUE	SERDET	53
Madegney	THIERRY	CHAPELIER	128
Madonne-et-Lamerey	ALAIN	MOUROT	413
Malaincourt	DANIEL	DEPERNET	86
Mandray	EMMANUEL	LAURENT	601
Mandres-sur-Vair	DANIEL	THIRIAT	579
Marainville-sur-Madon	ANNE	SIMONIN	95
Marey	YVES	GATTO	70
Maroncourt	KEVIN	BREGEOT	9
Martigny-les-Gerbonvaux	JENNY	WILLEMIN	110
Martinvelle	MONIQUE	ROCHE	125
Maxey-sur-Meuse	PASCAL	JACQUINET	231
Mazeley	PASCAL	DUGRAVOT	270
Mazirot	DOMINIQUE	MAILLARD	231
Médonville	PATRICIA	PECH	100
Méménil	JEAN-CHARLES	COLLOT	156
Ménarmont	PATRICK	PIERILLAS	76
Ménil-de-Senones	DANIEL	LALLEMAND	140
Ménil-en-Xaintois	DIDIER	DRUAUX	151
Ménil-sur-Belvitte	EMMANUEL	PARVE	305
Midrevaux	BERNARD	MARTIN	227
Moncel-sur-Vair	JEAN PHILIPPE	HOFER	206
Mont-lès-Lamarche	JEAN PAUL	PETIT	100
Mont-lès-Neufchâteau	MONIQUE	SIMONET	305
Monthureux-le-Sec	BERNARD	POTHIER	168
Montmotier	JEAN PIERRE	POIROT	46
Morelmaison	JEAN-JACQUES	MIATTA	212
Moriville	ALAIN	GAMET	441
Morizécourt	ALEXANDRE	DESTRIGNEVILLE	111
Mortagne	LIONEL	LECLERC	172
Morville	MICHEL	VOIRIOT	51
Moussey	BERTRAND	KLEIN	619
Moyemont	PATRICE	HERBE	228
Neuvillers-sur-Fave	DANIEL	TISSERAND	347

Nompatelize	ANNIE	GERARDIN	564
Nonville	MAURICE	HATIER	202
Nonzeville	LUDOVIC	DIDIERJEAN	53
Norroy	JEAN-PIERRE	DIDIER	228
Nossoncourt	PIERRE	BAILLY	118
Oëlleville	YVELINE	HERBELOT	311
Offroicourt	NATHALIE	BRABIS	156
Ollainville	PAULINE	MIRE	68
Ortoncourt	YANNICK	COLIN	89
Padoux	BRUNO	HUGUENIN	521
Pair-et-Grandrupt	JEAN-MARIE	GLE	521
Pallegney	MICHEL	EMERAUX	173
Parey-sous-Montfort	SULLYVAN	GERARD	153
Pargny-sous-Mureau	HERVE	BIDAL	187
Pierrefitte	LAURENT	HAYOTTE	124
Pierrepoint-sur-l'Arentèle	CLAUDE	HUSSON	138
Pleuvezain	DENIS	ROLIN	79
Pompierre	PHILIPPE	BRISSE	224
Pont-lès-Bonfays	JACQUES	LALLOZ	105
Pont-sur-Madon	DAVID	PREVOT	178
Poussay	PHILIPPE	LARCHER	709
Prey	FRANCIS	HAAS	96
Provenchères-lès-Darney	RENE	THIERY	167
Punerot	AGATHE	TISSERON	162
Puzieux	PHILIPPE	NICOLAS	151
Racécourt	JOACHIM	FRANQUEVILLE	174
Rainville	PATRICE	NOVIANT	290
Ramecourt	LAURENT	COMESSE	193
Rancourt	ALAIN	CLOCHEY	61
Raon-sur-Plaine	DENIS	HENRY	148
Rapey	ALAIN	BARBE	23
Raves	ERIC	AUBERT	475
Rebeuville	MICHEL	LALLEMAND	290
Regnévelle	JACQUES	COTTEREAU	127
Regney	JOEL	PINOS	90
Rehaincourt	ANDRE	GAMBRELLE	369
Rehaupal	ERIC	TISSERANT	217
Relanges	PHILIPPE	THIERY	221
Remicourt	PHILIPPE	GIRON	67
Remomeix	DAVID	LAXENAIRE	482
Remoncourt	BERNARD	TACQUARD	604
Removille	JACQUELINE	VIGNOLA	218
Renauvoid	YVAN	BOMBARDE	121
Repel	DENNY	PERRIN	84
Robécourt	REGINE	THOMAS	111
Rochesson	JEANNINE	BASTIEN	716

Rollainville	PHILIPPE	EMERAUX	315
Romain-aux-Bois	PASCAL	FATET	48
Romont	ADRIEN	CLOQUARD	400
Rouvres-en-Xaintois	BRIGITTE	FRAMENT	280
Rouvres-la-Chétive	JEAN-CLAUDE	MARMEUSE	459
Roville-aux-Chênes	ALAIN	AIGLE	530
Rozerotte	CLAUDE	VALDENNAIRE	194
Rozières-sur-Mouzon	SERGE	ANDELLOT	64
Rugney	FRANCK	GARCIA	144
Ruppes	MAURICE	AUBRY	142
Saint-Baslemont	PASCAL	BOYE	81
Saint-Benoît-la-Chipotte	CELINE	TANNEUR	426
Saint-Genest	PATRICK	LEROY	138
Saint-Gorgon	MICHEL	GASSE	400
Saint-Jean-d'Ormont	CHRISTIAN	DEMANGE	122
Saint-Julien	NICOLAS	GRANDCLAUDE	112
Saint-Maurice-sur-Mortagne	MICHEL	HERBE	186
Saint-Menge	JEAN YVES	VAGNIER	127
Saint-Ouen-lès-Parey	JEAN-LUC	NOVIANT	508
Saint-Paul	SANDRA	SOMMIER	159
Saint-Pierremont	FREDERIC	VIALET-CHABRAND	156
Saint-Prancher	JEAN CLAUDE	GERARD	84
Saint-Remimont	PIERRETTE	FELISSE	230
Saint-Remy	CLAUDE	GEORGE	531
Saint-Stail	JEAN-MARIE	NICOLLE	74
Saint-Vallier	JULIEN	NAGELEISEN	99
Sainte-Barbe	CHRISTOPHE	LEMESLE	282
Sainte-Hélène	MICHEL	POURCHERT	470
Sandaucourt	ERIC	GIRARD	178
Sans-Vallois	GERARD	BOGARD	135
Sapois	GERARD	MEYER	658
Sartes	JEAN-LUC	ARNAULT	101
Saulxures-lès-Bulgnéville	SYLVAIN	GLORIOT	254
Sauville	MARC	GRUJARD	190
Savigny	CHANTAL	DESCHASEAUX	184
Senaide	GEORGES	KAARSBERG	182
Senonges	MICHEL	GAUDE	128
Seraumont	CLAUDE	CLEMENT	44
Sercœur	BENEDICTE	MALIVERNAY	246
Serécourt	JEAN CLAUDE	TRIDON	106
Serocourt	ALEXIA	BROT	93
Sionne	QUENTIN	LABET	141
Socourt	JEAN LUC	MARTINET	273
Soncourt	FRANCOIS	DUVAL	45
Soulosse-sous-Saint-Élophe	VINCENT	KINZELIN	658
Suriauville	PEDRO	CHAVES	214

Tendon	GERARD	CLEMENT	524
They-sous-Montfort	MICHEL	NICOLAS	132
Thiéfosse	STANISLAS	HUMBERT	608
Thiraucourt	HERVE	PERRIN	103
Thuillières	PIERRE	BASTIEN	123
Tignécourt	HERVE	DESTRIGNEVILLE	109
Tilleux	FRANCOIS	FAUCHARD	58
Tollaincourt	ISABELLE	CALTEAU	127
Totainville	CHRISTIAN	THOUVENIN	122
Trampot	DIDIER	MAGIMEL	94
Tranqueville-Graux	ROXANE	BAPTISTE CAMBRAYE	104
Trémonzey	NADINE	ROBERT	259
Ubexy	GERARD	COLIN	175
Urville	DENIS	CREMEL	57
Valfroicourt	ELIANE	DELOY	246
Valleroy-aux-Saules	GERARD	GREPINET	268
Valleroy-le-Sec	OLIVIER	GROSJEAN	173
Varmonzey	JEAN MARIE	MANGIN	29
Vaubexy	JEAN-MARIE	CLAUDEL	128
Vaudéville	PASCAL	HAULLER	168
Vaudoncourt	JEROME	NICOLAS	160
Vaxoncourt	FREDERIC	DULOT	460
Velotte-et-Tatignécourt	JEAN-LUC	HUEL	161
Vervezelle	DIDIER	VERPOEST	137
Vexaincourt	MARIE-CHRISTINE	REGNIER	160
Vicherey	ALAIN	ABSCHEIDT	199
Vienville	CATHERINE	LECOMTE	127
Vieux-Moulin	JEAN LOUIS	ROPP	326
Ville-sur-Ilлон	COLETTE	COMESSE-DAUTREY	570
Villers	MARILYNA	VANTINI	216
Villoncourt	DANIEL	HUEBER	112
Villotte	JEAN LUC	MUNIERE	153
Villouxel	PATRICK	CHILLON	84
Viménil	NADINE	MERREY	248
Viocourt	FRANCIS	ROBINET	161
Vioménil	SYLVAIN	FRANSOT	147
Viviers-le-Gras	JACQUES	LEMARQUIS	202
Viviers-lès-Offroicourt	NORBERT	HOQUARD	36
Vomécourt	BERTRAND	CHOLEY	279
Vomécourt-sur-Madon	CORINNE	NICOLAS	73
Vouxey	ALAIN	BONNEVILLE	146
Vrécourt	ERIC	VALTOT	374
Vroville	STEPHANE	BISCH	136
Wisembach	RACHEL	VOINSON	419
Xafféwillers	JEAN-PAUL	HAUSERMANN	156
Xamontarupt	EMMANUEL	PARISSE	158

Xaronval	CEDRIC	MENETRIER	110
Zincourt	GILLES	CROUVISIER	87

ANNEXE 2**COLLEGE DES 5 COMMUNES LES PLUS PEUPLES**

NOM DE LA COMMUNE	ELECTEURS (MAIRE)		POPULATION TOTALE AU 1/01/2020 (Source INSEE)
	PRENOM	NOM	
Epinal	PATRICK	NARDIN	33 148
Saint-Dié-des-Vosges	DAVID	VALENCE	20 137
Capavenir Vosges	CEDRIC	HAXAIRE	9 101
Golbey	ROGER	ALEMANI	8 757
Gérardmer	STESSY	SPEISSMANN	8 598

ANNEXE 3

**COLLEGE DES COMMUNES AYANT UNE POPULATION SUPERIEURE A LA MOYENNE
DEPARTEMENTALE DE 748 HABITANTS**

NOM DE LA COMMUNE	ELECTEURS (MAIRE)		POPULATION TOTALE
	PRENOM	NOM	
Anould	JACQUES	HESTIN	3 437
Arches	DAVID	PERRIN	1 691
Archettes	PATRICK	GEORGES	1 098
Aydoilles	STEPHANE	CHRISMENT	1 077
Ban-de-Laveline	STEPHANE	DEMANGE	1 244
Ban-sur-Meurthe-Clefcy	SYLVIA	DIDIERDEFRESSE	977
Basse-sur-le-Rupt	NADINE	PERRIN	891
Bellefontaine	PHILIPPE	CLAUDON	1 002
Bruyères	DENIS	MASY	3 117
Bulgnéville	CHRISTIAN	FRANQUEVILLE	1 636
Bussang	BACHIR	AID	1 406
Celles-sur-Plaine	CHRISTINE	RISSE	837
Chantraine	MARC	BARBAUX	3 293
Charmes	PATRICK	BOEUF	4 742
Châtel-sur-Moselle	FRANCOISE	PIAGET	1 752
Châtenois	GUY	SAUVAGE	1 749
Chaumousey	OLIVIER	BARABAN	934
Chavelot	FRANCIS	ALLAIN	1 422
Cheniménil	JOEL	MANGEL	1 242
Contrexéville	LUC	GERECKE	3 424
Corcieux	CHRISTIAN	CAEL	1 552
Cornimont	MARIE-JOSEPHE	CLEMENT	3 270
Darney	YVES	DESVERNES	1 146
Darnieulles	PHILIPPE	RETOURNARD	1 437
Deyvillers	BRUNO	CHEVRIER	1 457
Docelles	ALAIN	WOIRGNY	897
Dogneville	MIREILLE	CLAUDE-PITET	1 513
Dommartin-lès-Remiremont	CATHERINE	LOUIS	1 946
Dompaire	PHILIPPE	FERRATIER	1 176
Dounoux	GILLES	NEXON	873
Éloyes	ANDRE	JACQUEMIN	3 241
Essegney	ERIC	JACOTE	763
Étival-Clairefontaine	AURELIEN	BANSEPT	2 668
Fraize	CAROLINE	LEROGNON	2 918
Fresse-sur-Moselle	DOMINIQUE	PEDUZZI	1 786
Girancourt	YANNICK	VILLEMIN	911
Girancourt-sur-Vraine	JOEL	BRESSON	945

Grandvillers	CHARLES	SCHLACHTER	765
Granges-Aumontzey	FREDERIC	THOMAS	2 724
Hadol	JEAN-FRANCOIS	CLASQUIN	2 474
Igney	SANDRINE	QUEYREYRE	1 193
Jeanménil	DOMINIQUE	GEORGÉ	1 147
La Bourgonce	DENIS	HUIN	917
La Bresse	MARYVONNE	CROUVEZIER	4 304
La Petite-Raon	JEAN	RABOLT	761
La Vôge-les-Bains	FREDERIC	DREVET	1 747
Lamarche	DANIEL	VAGNE	917
Le Ménil	JEAN FRANCOIS	VIRY	1 093
Le Syndicat	PASCAL	CLAUDE	1 939
Le Thillot	MICHEL	MOUROT	3 494
Le Tholy	ANICET	JACQUEMIN	1 617
Le Val-d'Ajol	ANNE	GIRARDIN	3 971
Lépanges-sur-Vologne	VIRGINIE	GREMILLET	869
Les Forges	DANIEL	MIDON	1 938
Liffol-le-Grand	CYRIL	VIDOT	2 200
Martigny-les-Bains	DIDIER	HUMBERT	876
Mattaincourt	JORIS	HURIOT	840
Mirecourt	YVES	SEJOURNE	5 728
Monthureux-sur-Saône	PIERRE	SYLVESTRE	897
Moyenmoutier	JEAN	HIRLI	3 252
Nayemont-les-Fosses	ANNABELLE	SOUDIERE	837
Neufchâteau	SIMON	LECLERC	6 951
Nomexy	MARTINE	BOULLIAT	2 126
Plainfaing	PATRICK	LALEVEE	1 703
Plombières-les-Bains	LYDIE	BARBAUX	1 704
Portieux	CHRISTELLE	PAILLARD	1 279
Pouxieux	JEAN-LOUIS	THOMAS	2 029
Provençères-et-Colroy	STEEVES	BRENET	1 458
Rambervillers	JEAN-PIERRE	MICHEL	5 304
Ramonchamp	ANDRE	DEMANGE	2 117
Raon-aux-Bois	CHRISTIAN	VITU	1 256
Raon-l'Étape	BENOIT	PIERRAT	6 534
Remiremont	JEAN	HINGRAY	8 013
Rupt-sur-Moselle	STEPHANE	TRAMZAL	3 592
Saint-Amé	ARNAUD	JEANNOT	2 194
Saint-Étienne-lès-Remiremont	MICHEL	DEMANGE	3 922
Saint-Léonard	MARC	MADEDDU	1 377
Saint-Maurice-sur-Moselle	THIERRY	RIGOLLET	1 441
Saint-Michel-sur-Meurthe	WILLIAM	MATHIS	1 922
Saint-Nabord	JEAN-PIERRE	CALMELS	4 297
Sainte-Marguerite	ANDRE	BOULANGEOT	2 390
Sanchev	GILLES	DUBOIS	975
Saulcy-sur-Meurthe	JACQUES	JALLAIS	2 385

Saulxures-sur-Moselotte	HERVE	VAXELAIRE	2 674
Senones	JEAN LUC	BEVERINA	2 504
Taintrux	PIERRE	CHACHAY	1 585
Uriménil	ERIC	GARION	1 378
Uxegney	PHILIPPE	SOLTYS	2 360
Uzemain	PAULINE	BABEY-FOLTZER	1 085
Vagney	DIDIER	HOUOT	4 035
Vecoux	JEAN-PAUL	MICLO	891
Ventron	BRIGITTE	VANSON	852
Vincey	THIERRY	GAILLOT	2 207
Vittel	FRANCK	PERRY	5 216
Xertigny	VERONIQUE	MARCOT	2 660
Xonrupt-Longemer	MICHEL	BERTRAND	1 571

ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020

COLLEGE DES EPCI à FISCALITE PROPRE

EPCI à FP	ELECTEURS (PRESIDENT(E))
Communauté d'Agglomération d'Epinal	Michel HEINRICH
Communauté de Communes de la région de Rambervillers	Christophe LEMESLE
Communauté de Communes Bruyères-Vallons des Vosges	Virginie GREMILLET
Communauté de communes de la porte des Vosges Méridionales	Jean HINGRAY
Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges	Dominique PEDUZZI
Communauté de communes de Mirecourt Dompain	Nathalie BABOUHOT
Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges	David VALENCE
Communauté de communes des Hautes-Vosges	Didier HOUOT
Communauté de communes de l'Ouest Vosgien	Simon LECLERC
Communauté de communes Terre d'Eau	Christian PREVOT
Communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest	Alain ROUSSEL

ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020

COLLEGE DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES

NOM DU SYNDICAT	ELECTEURS (PRESIDENT(E))
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'agglomération romarimontaine	HINGRAY Jean
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Grand	LAFROGNE Philippe
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la Vallée de la Roche Harchéchamp	POIRETTE Frédéric
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Vicherey et de la haute vallée de l'Aroffe	GODARD Alain
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Vicherey et de la vallée de l'Aroffe	LATRAYE Frédéric
Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de la région de Godoncourt	BERTRAND Christophe
Syndicat Intercommunal de distribution d'eau des Ableuvenettes	MATHIEU Auguste
Syndicat Intercommunal de distribution d'eau des communes de Faucompierre Tendon Xamontarupt	Frédérique MOULIN
Syndicat Intercommunal de Froide Fontaine	BERGERETT David
Syndicat Intercommunal d'eau potable de la région mirecurtienne	COUSOT Jean-Luc
Syndicat Intercommunal des eaux d'Autrey Fremifontaine	COLNE Jacques
Syndicat Intercommunal des eaux de Bel Air	CHANAUX Jean-Paul
Syndicat Intercommunal des eaux de Blanche Fontaine	SCHNUR Olivier
Syndicat Intercommunal des eaux de Bulgnéville et de la vallée du Vair	MANGIN Jean-Bernard
Syndicat Intercommunal des eaux de Damblain et du Creuchot	MUNIÈRE Bernard
Syndicat Intercommunal des eaux de la Belvitte	VINOT Thierry
Syndicat Intercommunal des eaux de la Frézelle et du Vair	AURY Hervé
Syndicat Intercommunal des eaux de la Manoise	VIDOT Cyril
Syndicat Intercommunal des eaux de la région de Landaville	LALLEMAND Michel
Syndicat Intercommunal des eaux de la région de Nonzeville	BERNARD Denis
Syndicat Intercommunal des eaux de la région de Rambervillers	ROBIN Patrice
Syndicat Intercommunal des eaux de la région de Thuillères	MAYAUX Damien
Syndicat Intercommunal des eaux de la Vraie et du Xaintois	SAUVAGE Guy
Syndicat Intercommunal des eaux de l'Anger	LALOUE Patrick
Syndicat Intercommunal des eaux de Presles	COLLE Daniel
Syndicat Intercommunal des eaux de Vioménil et Grandrupt-de-Bains	PIERROT Maurice
Syndicat des Sources de Stéaumont	PAUCHARD Stéphane
Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle	MOUROT Michel
Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Vallée des Lacs	PERROT Jean-Luc
Syndicat Intercommunal d'assainissement des eaux usées (La Bresse Cornimont)	MARCHAL Raymond
Syndicat Intercommunal d'assainissement du Haut des Rangs	
Syndicat Intercommunal du Breuil	MÉDERLÉ Didier

Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion d'une station d'épuration de l'agglomération Vittel Contrexéville	GERECKE Luc
Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement des Côtes et de la Ruppe	WILLEMEN Jenny
Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vair-Sermone	
Syndicat Charmois – Le Roulier	MOULIN Patrick
Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Bains-les-Bains	DREVET Frédéric
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Grand	LESAGE Pascale
Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de La Bourgonce La Salle Nompatelize	
Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de la Vallée de la Hure	VILLAUME Charline
Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de la Vallée du Haut Barba	PARMENTELAT Pascal
Syndicat Intercommunal à vocation scolaire des Hauts de Salm	
Syndicat Intercommunal à vocation scolaire du Canton de Senones	HARENZA Christian
Syndicat Intercommunal à vocation scolaire Terre de Légendes	
Syndicat Intercommunal à vocation unique de Bellevue	
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Ecoles Vair-Vraie	NOVIANT Patrice
Syndicat Intercommunal de gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Bertrimoutier-Combrimont-Raves-Neuvillers sur Fave	REDERSTORFF Annette
Syndicat Intercommunal de gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Biffontaine, la Chapelle devant Bruyères et les Poulières	ORIEL Maria Fatima
Syndicat Intercommunal de Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Chermisey, Midrevaux, Pargny-sous-Mureau et Sionne	DAMERVAL Bruno
Syndicat Intercommunal de gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Nayemont-les-Fosses Pair-et-Grandrupt	SOUDIÈRE Annabelle
Syndicat Intercommunal de gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Remomeix Coinches	RINGOT Hubert
Syndicat Scolaire "Nos Petits Villages"	DURUPT Thierry
Syndicat Intercommunal des écoles de Lusse	ROUDOT Gérard
Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique d' Eaux et Ménil	IZZILLO Danielle
Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Lépanges Deycimont Prey	
Syndicat Intercommunal du secteur scolaire de Dompaire	MARCHAL Emmanuel
Syndicat Intercommunal scolaire du secteur de Golbey	CHAGNOT Franck
Syndicat Intercommunal du secteur scolaire de Saulxures Cornimont	
Syndicat Intercommunal du secteur scolaire de Xertigny	André LAPOIRIE
Syndicat intercommunal scolaire "Les Jeunes Chênes"	GAMET Alain
Syndicat Intercommunal scolaire de la Haute Vallée de la Plaine	MOUCHIROUD Anne-Sophie
Syndicat Intercommunal scolaire de la Petite Sibérie	PINOS Joël
Syndicat Intercommunal scolaire d'Epinal	
Syndicat Intercommunal scolaire d'Hadigny-les-Verrières	SOLER Thierry
Syndicat Intercommunal scolaire du Pot Cuit et de la Saule	VALDENNAIRE Claude
Syndicat Intercommunal scolaire du secteur de Fraize	TISSERAND Michel
Syndicat Intercommunal scolaire du secteur de Thaon-les-Vosges	BISSON Thierry
Syndicat Intercommunal scolaire du secteur du Ban de Vagney	GALMICHE Mylène
Syndicat Intercommunal Scolaire et Extrascolaire de Bocquegney-Gorhey-Hennecourt	ARNOLD Philippe
Syndicat Intercommunal scolaire et sportif du secteur de Le Tholy	JACQUEMIN Anicet
Syndicat Intercommunal de Jussarupt-Avec-Herpelmont-Laveline-devant-Bruyères (SIJAHL)	CERVA Jean-Marc

Syndicat intercommunal à Vocation Scolaire « Les Coquelicots »	POHU Hélène
Syndicat Intercommunal à Vocation d'Investissement pour la Construction à Bruyères	
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la gestion des services d'incendie et de secours du secteur de Remiremont	LAGARDE Patrick
Syndicat Intercommunal de Bâtiments des Services d'Incendie et de Secours des communes de la Haute Moselle (SIBIS)	RIGOLLET Thierry
Syndicat Intercommunal de gestion des services d'incendie et de secours dans le secteur de Bains les Bains	MAURICE Jean-François
Syndicat Intercommunal de gestion des services d'incendie et de secours des communes du secteur de Dompierre	PÉROSÉ Guy
Syndicat Intercommunal pour la reconstruction de bâtiments du service d'incendie du secteur de Rambervillers	BERNARD Denis
Syndicat pour la Reconstruction d'un Centre de Secours Principal de l'agglomération Vittel-Contrexéville	PERRY Franck
Syndicat pour la reconstruction d'un centre d'incendie et de secours du pays de Charmes	CROSTA Claude
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la gestion de la salle polyvalente de Dompierre-Lamerey	FERRATIER Philippe
Syndicat Intercommunal pour la construction des vestiaires du terrain de sports	
Syndicat Intercommunal d'acquisition et de gestion de matériel d'entretien des deux vallées	LAFORGE Claude
Syndicat Intercommunal de mise en valeur de la vallée de la Meuse	
Syndicat de la gendarmerie de Provenchères-sur-Fave	
Syndicat Intercommunal de la maison de retraite intercommunale de Bruyères	CHABRIER Gilles
Syndicat Intercommunal pour une meilleure réception de la télévision	
Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non collectif	
Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales	
EVODIA	
Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges	
Syndicat Intercommunal des eaux de Charmois La Baffe	
Syndicat Intercommunal des eaux des Monts Faucilles	
Syndicat Intercommunal des eaux du Bolon	
Syndicat Intercommunal des eaux du Haut du Mont	
Syndicat mixte d'Arts Vivants (SMAV)	JACOB Christophe
Syndicat Mixte pour le fonctionnement d'une école de musique intercommunale	
Syndicat Intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers de la région d'Épinal (SICOVAD)	
Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain (SICOTRAL)	
Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges	
Syndicat mixte de restauration, de renaturation et d'entretien des cours d'eau de la Vallée du Colon	
Syndicat du Parc d'Activités de Grandrupt	
Syndicat mixte à Vocation Unique Tourisme Hautes Vosges (Eté-Hiver)	BADONNEL Hervé
Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Épinal, Cœur des Vosges	
Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de la Déodatie	
Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Pays de Remiremont et de ses Vallées »	
Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de la Plaine des Vosges	COUSOT Jean-Luc

Prefecture des Vosges

88-2020-08-11-002

Arrêté en date du 11 août 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Tabac LE TAMARIS
2 rue des déportés 88130 CHARMES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 11 août 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Tabac LE TAMARIS
2 rue des déportés 88130 CHARMES

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Tabac LE TAMARIS, 2 rue des déportés 88130 CHARMES, présentée par Monsieur Mickaël HUSSON, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Mickaël HUSSON, gérant Tabac LE TAMARIS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130119.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mickaël HUSSON, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mickaël HUSSON, gérant, Tabac LE TAMARIS, 2 rue des déportés 88130 CHARMES et à Monsieur le Maire de CHARMES, pour information.

Epinal, le 11 août 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé : Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-08-12-012

Arrêté en date du 12 août 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
à l'intérieur d'un périmètre
situé Discothèque LE COMPLEXE sas ASF, la voirie
88130 CHARMES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 12 août 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
à l'intérieur d'un périmètre
situé Discothèque LE COMPLEXE sas ASF, la voirie 88130 CHARMES**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation du système de vidéoprotection en périmètre situé Discothèque LE COMPLEXE sas ASF, la voirie 88130 CHARMES présentée par Monsieur Alain TERLIN, gérant Discothèque LE COMPLEXE sas ASF ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain TERLIN, gérant Discothèque LE COMPLEXE sas ASF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité sur le territoire de la commune de CHARMES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130124.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système n'est pas autorisé à filmer la voie publique. Le périmètre est composé du parking et de l'établissement Discothèque LE COMPLEXE sas ASF.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88

89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 – Le public devra être informé, dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain TERLIN, gérant Discothèque LE COMPLEXE sas ASF.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain TERLIN, gérant Discothèque LE COMPLEXE sas ASF, la voirie 88130 CHARMES et à Monsieur le Maire de CHARMES, pour information..

Epinal, le 12 août 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé : Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-09-07-003

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de La NEUVEVILLE-sous-MONTFORT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La NEUVEVILLE-sous-MONTFORT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de La NEUVEVILLE-sous-MONTFORT ;

Considérant que la commune de La NEUVEVILLE-sous-MONTFORT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La NEUVEVILLE-sous-MONTFORT :

M. Didier DEHON conseiller municipal titulaire

Mme Laetitia MULOT déléguée de l'administration titulaire

M. Jean-Pierre MOUGIN délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de La NEUVEVILLE-sous-MONTFORT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 7 septembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation ,
le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-09-09-001

Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L.752-23 du code de commerce délivrée à la s.a.s. Mall & Market



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L.752-23 du code de commerce délivrée à la s.a.s. Mall & Market

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles R.752-44-2 et R.752-44-3 ;
- Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour établir le certificat de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu la demande d'habilitation déposée le 7 Septembre 2020 par la s.a.s. Mall & Market (18 rue Troyon, 75017 Paris), comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R 752-44-2 et R.752-44-3 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier ;

Considérant la complétude du dossier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La s.a.s. Mall & Market (18 rue Troyon, 75017 Paris) représentée par son président, M. Bertrand Boullé, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 - Les personnes suivantes :

- Mme Manon Louazel
- Mme Julia Vasselon-Gaudin
- Mme Ophélie Debono
- M. Yacine Tariket

sont seules autorisées à établir ce certificat.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 - Cette habilitation n° SC-12-20-88 est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

Article 4 - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.

Article 5 - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **9 Septembre 2020**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

Voies et délais de recours: *Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

Prefecture des Vosges

88-2020-09-04-003

Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L.752-23 du code de commerce délivrée à la s.a.s. Polygone



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L.752-23 du code de commerce délivrée à la s.a.s. Polygone

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles R.752-44-2 et R.752-44-3 ;
- Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour établir le certificat de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu la demande d'habilitation déposée le 10 Août 2020 par la s.a.s. Polygone (16 allée de la Mer d'Iroise, 44600 Saint-Nazaire), comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R 752-44-2 et R.752-44-3 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier ;

Considérant la complétude du dossier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La s.a.s. Polygone (16 allée de la Mer d'Iroise, 44600 Saint-Nazaire) représentée par son directeur général associé, M. Aymeric Bourdeaut, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 - Les personnes suivantes :
- M. Aymeric Bourdeaut
- M. Sebastien Dupin
sont seules autorisées à établir ce certificat.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 - Cette habilitation n° SC-11-20-88 est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

Article 4 - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.

Article 5 - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 4 Septembre 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Julien LE GOFF

Voies et délais de recours: Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Prefecture des Vosges

88-2020-09-12-001

Avis modificatif de la commission national d'aménagement
commercial concernant le projet Super U Gérardmer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC8819619E0099 complétée en mairie de Gérardmer le 9 Octobre 2019 ;
- VU** le recours présenté par la société « SUPERMARCHÉ MATCH », enregistré le 27 décembre 2019 sous le numéro 4091T01,
- le recours présenté par la SAS « LES JONQUILLES », enregistré le 28 décembre 2019 sous le numéro n°4091T02,
- et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges du 15 novembre 2019, concernant le projet porté par la SAS « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE CLAUDEL » d'extension de 894 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 2 170 m², composé d'un hypermarché « SUPER U » de 2 149 m² et d'un pressing de 21 m², pour atteindre une surface de vente totale de 3 064 m², par extension de 884 m² de l'hypermarché et création d'un « EXPO FLEUR » de 10 m², à Gérardmer ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 15 mai 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 mai 2020 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M Benoit FOSSET, gérant, SAS « LES JONQUILLES » ; Me Caroline MEILLARD, avocate et Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

M. Stessy SPEISSMANN, maire de Gérardmer, Mme Caroline CLAUDEL, porteuse du projet et M. Jean-Marie FABRE, architecte ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 mai 2020 ;

- CONSIDÉRANT** qu'une étude réalisée par le cabinet « EMPRIXIA » est produite et présente les taux de vacance commerciale de la commune d'implantation et de communes proches ; que Gérardmer (1,8% avec 5 locaux vacants sur 282), Granges-Aumontzey (2,5%), La Bresse (1%), ainsi que les autres communes analysées, présentent des taux bien inférieurs au niveau national (11,9%) ; que seule Rochesson connaît une vacance commerciale de 20%, chiffre à relativiser au regard du faible nombre de locaux présents sur la commune (sur 25 locaux, 5 sont vacants) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permettra de compléter l'offre présente dans le centre-ville de la commune d'implantation et des communes de la zone de chalandise ; que cette extension ne viendra pas modifier l'équilibre commercial en place mais confortera l'offre commerciale d'un pôle structurant du territoire ; qu'ainsi, il permettra de limiter l'évasion commerciale et donc de restreindre les déplacements motorisés vers les pôles urbains plus importants, et notamment Saint-Dié-des-Vosges, en sédentarisant la population sur son lieu de vie ;
- CONSIDÉRANT** qu'actuellement les aires de stationnement comprennent 168 places ; qu'elles en comprendront 189 dans le futur ; que 83 places de parking seront en revêtement perméable, soit 44% du total futur ; que, dans une démarche de compacité des surfaces, l'aire de stationnement nouvellement créée sera située en R+1 de l'extension de la surface de vente ;
- CONSIDÉRANT** qu'une étude des flux et des impacts circulatoires a été menée par le cabinet « EMTIS » ; que les relevés n'ont fait état d'aucun dysfonctionnement sur les voies à proximité immédiate du point de vente et sur les carrefours étudiés ;
- CONSIDÉRANT** que des ombrières photovoltaïques seront créées sur chaque parking représentant une surface totale de 525 m² et que l'insertion du projet dans le paysage peut être envisagée sans difficulté ;
- CONSIDÉRANT** que les rayons non-alimentaires proposeront des univers modernes et une offre développée afin de répondre aux besoins de consommation de la clientèle ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SAS « SOCIETE FINANCIERE CLAUDEL » d'extension de 894 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 2 170 m², composé d'un hypermarché « SUPER U » de 2 149 m² et d'un pressing de 21 m², pour atteindre une surface de vente totale de 3 064 m², par extension de 884 m² de l'hypermarché et création d'un « EXPO FLEUR » de 10 m², à Gérardmer (Vosges).

Votes favorables : 8

Vote défavorable : 1

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N°437 DU 28 / 05 / 2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		11 987 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AV 20, 21, 212, 230, 231, 232, 233, 293	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		83 places de parking seront en evergreen
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		525 m² sur les parkings
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		fermeture des meubles froids, passage à l'éclairage en LED, récupération de chaleur des meubles froids.
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 170 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ³		2 149				
			Secteur (1 ou 2)		1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3 064 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
SV/magasin ⁴			3 033						
		Secteur (1 ou 2)		1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	168					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	189					
			Electriques/hybrides	4					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables	83					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Prefecture des Vosges

88-2020-09-02-003

Décision de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Vosges concernant le
magasin Match à Rambervillers



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Secrétariat C.D.A.C

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 27 Août 2020, prises sous la présidence de M. Julien LE GOFF, Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 Septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 Juin 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 22 Juillet 2020 sous le n° 88-02-20 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la s.a.s. Supermarchés Match (*M. Lionel Barchechath, s.a.s. Supermarché Match, 250 rue du Général de Gaulle, BP201, 59561 La Madeleine*) au titre de propriétaire pour l'extension de 336 m² de la surface de vente du supermarché Match, rue Charles Gratia à Rambervillers, portant celle-ci à 1897 m² ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 29 Juillet 2020;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- la qualité environnementale du projet
- qu'il contribuera à l'amélioration du service proposé aux consommateurs sans provoquer de déséquilibre de l'appareil commercial local
- que ce projet qui limite l'étalement urbain correspond à la densification d'une structure existante
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

DECIDE D'ACCORDER

la demande susvisée par **8 voix pour** :

Ont émis un avis favorable :

- **M. Yannick Marquis**, Adjoint au Maire de Rambervillers
- **M. Pierre Bailly**, Vice-Président président de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers
- **Mme Anne-Marie Adam**, représentant M. le président du Conseil Régional
- **M. Benoit Jourdain**, vice-président du Conseil Départemental
- **M. Michel Demange**, représentant des intercommunalités au niveau départemental
- **M. Jean-Pierre Lallemand**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- **M. Jean-Luc Huel**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- **M. Michel Pierrat-Labolle**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

En conséquence, la commission décide d'accorder la demande déposée par la s.a.s. Supermarchés Match pour l'extension de 336 m² de la surface de vente du supermarché Match, rue Charles Gratia à Rambervillers, portant celle-ci à 1897 m².

Epinal, le **2 Septembre 2020**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes. A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC¹ N°88-02-20 DU 27 AOÛT 2020
PROJET D'EXTENSION DU SUPERMARCHÉ MATCH À RAMBERVILLERS
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		13497	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AL 131 - 132 -134 - 188	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	5590	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	-	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Dans le cadre de la demande, il est envisagé de végétaliser et remodeler la dalle béton extérieure, une « trace » restante des anciens entrepôts. Cet aménagement paysager permet de végétaliser et rendre perméable un espace de 1350 m ² . Le but est d'intégrer efficacement le bâtiment dans son environnement tout en préservant, voire en favorisant, la richesse faunistique et floristique du site. La multiplication des essences végétales permet d'éviter l'écueil de la monotonie paysagère que génèrent la plupart du temps les programmes commerciaux et maintenir un certain équilibre de la biodiversité.		

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) <i>Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ²	1561 Match				
			Secteur (1 ou 2)	1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1				
SV/magasin ³			1897 Match					
		Secteur (1 ou 2)	1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	86				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	86				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
Perméables								

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. ⁽²⁾

Prefecture des Vosges

88-2020-09-02-004

Décision de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Vosges statuant en
matière cinématographique concernant l'établissement
Cinés Palace à Epinal



PRÉFET DES VOSGES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Secrétariat C.D.A.C

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges statuant en matière cinématographique

La commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique,

Aux termes de ses délibérations en date du 27 Août 2020, prises sous la présidence de M. Julien LE GOFF, Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-2 ;

VU le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique;

VU la décision n° 2017/08 du 10 Juillet 2019 de la présidente du Centre national du Cinéma et de l'Image Animée fixant la liste prévue au IV de l'article L212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 Mars 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges statuant en matière cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 Juillet 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique des Vosges pour l'examen de la demande suivante :

VU la demande enregistrée le 6 Juillet 2020 sous le n° 88-02C-20 au secrétariat de la C.D.A.Ci., déposée par la SEM Palace Épinal (*M. Arnaud Toussaint, 50 rue Saint-Michel, 88000 Épinal*) à titre de propriétaire et exploitant pour l'extension du complexe cinématographique Cinés Palace, 50 rue Saint-Michel à Épinal selon la description suivante :

Salles	Fauteuils	Places PMR	Total places
Salle 1	438	10	448
Salle 2	340	8	348
Salle 3	259	7	266
Salle 4	172	5	177
Salle 5	87	3	90
Salle 6	87	3	90
Salle 7	87	3	90
Salle 8	87	3	90
Total actuel	1 577	42	1 599
Salle 9	66	3	69
Salle 10	169	5	174
Total extension	235	8	243
Total cinéma après extension	1 792	50	1 842

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 29 Juillet 2020;

VU le rapport de la Direction des Affaires Culturelles du Grand Est du 20 Août 2020;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- qu'au regard des effets potentiels du projet sur la diversité cinématographique ainsi que sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, l'extension du complexe cinématographique apparaît opportune.
- que la perspective de maintenir une fréquentation de 444000 entrées annuelles dans la zone d'influence cinématographique, par la création de deux nouvelles salles et 243 fauteuils, à la programmation grand public et art et essai est réaliste.
- que la diversité de l'offre cinématographique serait renforcée dans l'hypothèse de la réalisation du projet, par une augmentation du nombre de films recommandés art et essai proposés, et une meilleure exposition de ces films, leur permettant de mieux rencontrer leurs publics.
- que la programmation envisagée et l'extension modérée du cinéma devrait permettre à celui-ci de s'insérer au mieux dans son environnement cinématographique, en ayant un impact limité sur les autres cinémas de la zone.

DÉCIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par **5 voix pour**:

- **Mme Stéphanie Poirier**, vice-présidente de la Communauté d'Agglomération d'Épinal
- **M. Marc Barbaux**, du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales
- **M. Benoit Jourdain**, vice-président du Conseil Départemental
- **M. Jean-Pierre Lallemand**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- **M. Jean-Luc Huel**, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est accordée à la SEM Palace Épinal l'autorisation d'étendre le complexe cinématographique Cinés Palace, 50 rue Saint-Michel à Épinal.

Epinal, le **2 Septembre 2020**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet et par toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la commission nationale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique – Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, 291 boulevard Raspail, 75 675 PARIS Cedex . Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-08-11-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à GUGNEY AUX AULX

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 879 295 855
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2020/25 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 03/02/2020, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 10 août 2020, par Madame Elodie DENET, dont le siège est situé au 2 rue de Derbamont 88450 – GUGNEY AUX AULX

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Elodie DENET sous le n° SAP 879 295 855

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie **pour personnes dépendantes temporairement** (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance des personnes qui ont besoin **d'une aide temporaire** (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin **d'une aide temporaire** (hors - - PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **d'une aide temporaire** (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Soins d'esthétique à domicile **des personnes dépendantes temporairement**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 11 août 2020

Pour le Préfet des Vosges,

Le Responsable de l'Unité Départementale
des Vosges

S. HACH

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-08-06-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à SAPOIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 448 074 310 00013
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2020/25 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 03/02/2020, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 30 juillet 2020, par Monsieur Mickaël THOMAS, dont le siège est situé au 14 Route de l'envers, 88120 SAPOIS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Mickaël THOMAS sous le n° **SAP 448 074 310**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petits bricolage dits « *hommes toutes mains* ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 6 août 2020

Pour le Préfet des Vosges,

Le Responsable de l'Unité Départementale
des Vosges

S. HACH